



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET
CANTON DE MONTFORT L'AMAURY

MAIRIE DE MARCQ (78770)

Téléphone : 01 34 87 41 64
Télécopie : 01 34 87 49 70
Mail : mairiedemarcq@wanadoo.fr

CENTRE DE LOISIRS DE MARCQ REGLEMENT INTERIEUR

1. PRINCIPES GENERAUX

Le Centre de Loisirs de Marcq est une entité éducative pour accueillir de manière collective des mineurs pendant les vacances scolaires.

Il a pour objectif de permettre aux familles de disposer d'une structure d'accueil sans hébergement pour leurs enfants, pendant les vacances scolaires, et d'offrir aux enfants des activités récréatives et éducatives.

2. CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1 : Le Centre de Loisirs de Marcq est destiné aux enfants âgés de 3 à 12 ans.

Article 2 : L'accueil est réservé prioritairement aux enfants domiciliés à Marcq, scolarisés à l'école maternelle intercommunale de Thoiry, à l'école élémentaire de Marcq et au collège de Beynes.

Si les demandes d'admission excèdent le nombre de places disponibles, les enfants dont les deux parents (ou un dans le cas d'une famille monoparentale) ont une activité professionnelle sont prioritaires.

Les responsables légaux d'un enfant scolarisé dans l'un des trois établissements précités, mais non domiciliés à Marcq, peuvent adresser une demande de dérogation afin de solliciter son accueil au Centre de Loisirs de Marcq. Les demandes seront étudiées au regard des capacités d'accueil.

Article 3 : Les enfants admis au centre doivent remplir les conditions d'admission scolaire (vaccinations ; état de santé)

Article 4 : Les parents ou le responsable légal de l'enfant doivent attester d'une assurance extra-scolaire. Cette assurance doit garantir la responsabilité civile, ainsi que les dommages corporels occasionnés à l'enfant lorsqu'il est victime d'un accident.

Article 5 : Les parents ou le responsable légal de l'enfant doivent compléter et signer un dossier d'inscription accompagné du présent règlement dûment signé.

Article 6 : Les enfants sont pris en charge à la journée.

Article 7 : Pour inscrire un enfant, il est nécessaire de prendre contact avec le secrétariat de la mairie de Marcq.

Dans la limite des places disponibles, un enfant est inscrit au Centre de Loisirs de Marcq quand son dossier est complet et que l'ensemble des pièces justificatives nécessaires a été fourni.

Article 8 : En cas d'absence de l'enfant, la ou les réservations seront facturées si elle n'est pas justifiée par un certificat médical.

3. CONDITIONS FINANCIERES

Article 9 : Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal de Marcq.

Article 10 : Les séjours seront facturés mensuellement à mois échu par la régie de recettes communales pour la cantine scolaire, l'accueil périscolaire, l'étude surveillée et l'accueil extrascolaire. Les règlements seront effectués par chèque à l'ordre du Trésor Public, auprès du secrétariat de la mairie.

Un défaut de règlement pour un séjour entraînera l'impossibilité d'inscrire l'enfant pour un autre séjour.

Article 11 : Si les effectifs se révèlent insuffisants pour un séjour, la mairie se réserve le droit d'annuler un ou plusieurs séjours.

4. FONCTIONNEMENT - HORAIRES

Article 12 : Les enfants sont accueillis de 7h45 à 18h15 dans les locaux de l'école élémentaire de Marcq.

Le matin, l'accueil a lieu de 7h45 à 9h.

Le soir, les enfants peuvent quitter le centre à partir de 17h.

Article 13 : Les repas et les goûters sont fournis par le Centre de Loisirs de Marcq. Les allergies et les régimes alimentaires particuliers sont à préciser lors de l'inscription de l'enfant.

Article 14 : Tout enfant contagieux ou fiévreux ne sera pas accepté au centre. Après une maladie contagieuse entraînant une absence, l'enfant ne sera admis qu'avec un certificat médical de non-contagion. Les absences justifiées par un certificat médical spécifiant la date d'absence seront remboursées à la famille.

Article 15 : Aucun médicament ne sera administré aux enfants au sein du centre sans présentation de l'ordonnance correspondante. De plus, ne sera administré aux enfants que la médication devant être prise en plus de celle du matin et/ou du soir. La direction du centre de loisirs inscrit les prises médicamenteuses dans le registre d'infirmerie. Les médicaments doivent être remis en mains propres à la direction : ils ne doivent en aucun cas être placés dans les poches ou le sac de l'enfant concerné.

Article 16 : Les petites blessures sont soignées par le personnel. Les soins prodigués sont inscrits dans le registre d'infirmerie. Pour les blessures plus importantes, les parents sont prévenus afin qu'ils emmènent l'enfant chez le médecin ou à l'hôpital. En cas d'urgence, l'enfant sera transféré par les services d'urgence (Pompiers ou SAMU) dans l'établissement hospitalier jugé le plus approprié par les services de secours.

Article 17 : Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du centre de loisirs.

Article 18 : Il est interdit d'apporter des objets dangereux au sein du centre de loisirs (briquet, couteau, arme...). Les objets de valeur (bijou, téléphone, console, lecteur multimédia...) sont également interdits afin d'éviter toute dégradation, tout vol et tout conflit. Dans tous les cas, le centre de loisirs décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de destruction de tels objets. Les objets saisis par l'équipe d'animation ne seront rendus qu'aux parents par le directeur du centre.

Article 19 : Certaines activités pratiquées au centre de loisirs sont salissantes (peinture, feutre, sable...). L'organisation de ces activités en collectivité conduit régulièrement à des "petits accidents". Afin qu'ils ne soient pas trop dramatiques, il est conseillé d'habiller les enfants avec des vêtements sans valeur particulière. Il est également nécessaire de fournir une paire de chaussons. Les vêtements (et les doudous) doivent être marqués au nom de l'enfant.

5. RESPONSABILITES

Article 20 : La responsabilité du centre de loisirs prend effet dès la prise en charge de l'enfant (au départ des parents) jusqu'à la récupération de l'enfant par une personne habilitée.

La prestation proposée par le centre de loisirs comprend des activités sur place (ou à l'extérieur) et des sorties pendant lesquelles l'enfant reste sous la responsabilité du personnel du centre de loisirs.

Article 21 : Par défaut, seuls les parents sont autorisés à récupérer leur enfant. En cas d'empêchement des parents, une tierce personne peut être autorisée à condition d'avoir prévenu la direction **ET** d'avoir remis une autorisation manuscrite, datée et signée. Afin de limiter ce cas de figure, il est impératif de prévoir les personnes autorisées à récupérer l'enfant et de les préciser lors de l'inscription. Seuls les enfants disposant d'une autorisation parentale datée et signée sont autorisés à quitter seuls le centre de loisirs à l'heure indiquée par les parents.

Pour reprendre l'enfant en cours de journée, il faut le signaler à l'arrivée au centre ou à défaut par téléphone. Il est alors obligatoire de remplir une décharge de responsabilité auprès de la direction.

Article 22 : En cas de dégradation du matériel et des locaux, commise volontairement par un enfant, les frais de remplacement ou de réparation seront facturés aux parents.

Article 23 : Les consignes et instructions du personnel d'encadrement devront être suivies par tous les enfants. Dans le cas où un enfant aurait une conduite compromettant sa sécurité, celle des autres enfants ou le bon fonctionnement du centre de loisirs, une rencontre sera organisée avec les parents.

Si le problème demeure ou se répète, l'enfant ne sera plus accueilli, de façon temporaire ou définitive.

Article 24 : Lors de l'inscription d'un enfant, il est nécessaire de signaler s'il n'est pas souhaité que les documents photographiques, audiophoniques ou vidéographiques soient utilisés par le centre de loisirs. A cet effet, un document attestant de la volonté des parents sera remis avec le dossier d'inscription.